



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 11 janvier 2018

Unité départementale de la Marne

Référence : SMR JLR n° Dr i 2017-791

Vos réf. :

Affaire suivie par : XXXXXX

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société DACHSER à Reims

PJ : projet d'arrêté préfectoral consolidé

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** **SANS PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES** **ET TECHNOLOGIQUES**

### **1 INTRODUCTION**

#### Identification de l'établissement

Nom du demandeur : DACHSER

Adresse du site : ZAC de la Pompelle  
Rue du Val Clair  
51100 Reims

Adresse du siège social : Dachser France  
1, avenue de l'Europe  
85130 La Verrie

Statut juridique : Société par Actions Simplifiée  
Numéro SIREN : 546 650 334

Ce rapport décrit les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant ainsi que les propositions de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.A.165.IC du 7 juillet 2010.

### **2 CONTEXTE**

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.A.165.IC en date du 7 juillet 2010, délivré à la société Management Team, pour l'exploitation d'un entrepôt de deux cellules. Un récépissé de changement d'exploitant DA n°2013.13 a été délivré le 15 février 2013 au profit de la société Dachser France. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2013.APC.82.IC a été pris le 25 juillet 2013 afin de prendre en compte des évolutions de construction. Enfin, un arrêté préfectoral complémentaire n°2015.APC.85.IC a été signé le 26 novembre 2015 afin d'encadrer la construction d'une troisième cellule de stockage.

Suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, le site est actuellement soumis à enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt), 1532 (bois), 1530 (papier, cartons), 2662 (polymères) et 2663 (pneumatiques) et à déclaration pour les

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

rubriques 1511 (entrepôt frigorifique), 4755 (alcools de bouche) et 2925 (charge d'accumulateurs).

L'établissement est constitué de 3 cellules (nommées 1, 2 et 3), la troisième ayant été mise en service en mars 2016. Le volume total de stockage est de 231 277m<sup>3</sup> pour 22 275 t de matières combustibles. L'entrepôt est organisé de la manière suivante :

Cellule 1 (précédemment nommée cellule 2)	Cellule 2 (précédemment nommée cellule 1)	Cellule 3 (mise en service en mars 2016)
5643 m <sup>2</sup>	5667 m <sup>2</sup>	5667 m <sup>2</sup>
76 406,5 m <sup>3</sup>	76 731,5 m <sup>3</sup>	76 772 m <sup>3</sup>
8250 emplacements palette	8250 emplacements palette	8250 emplacements palette
7425 t	7425 t	7425 t

À noter qu'avec la mise en service de la cellule 3, l'exploitant a souhaité intervertir ses dénominations de cellules 1 et 2 par souci de cohérence.

Les produits entreposés sont de nature très variée, dépendant des contrats signés. Actuellement le site travaille essentiellement avec des maisons de champagne qui lui confient le stockage de matières sèches destinées à l'emballage des produits finis : palettes de cartons à plat, palettes de caisses en bois vides et le stockage des produits finis : bouteilles de champagne conditionnées en cartons sur palette bois.

En février 2016, l'exploitant a déposé un porter à connaissance concernant l'évolution des modes de stockage au sein des cellules (hauteur de stockage et dimensions des racks de stockage). Suite aux échanges avec la DREAL début 2016, la modification avait été jugée notable et non substantielle et l'exploitant a ainsi pu modifier son mode de stockage dès avril 2016.

Le présent rapport vise à reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance afin d'encadrer les modifications réalisées. Les paragraphes suivants abordent de façon thématique les principaux sujets du dossier de porter à connaissance.

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection du site le 13 décembre 2016, certains éléments de la défense incendie ont été revus. Ces modifications seront également abordées dans ce rapport.

### **3 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE STOCKAGE**

Dans son porter à connaissance de février 2016, l'exploitant a fait part de son souhait d'évolution des modes de stockages au sein des cellules. La hauteur de stockage et les dimensions des racks de stockage étant revues, le nombre maximum de palettes susceptibles d'être présentes dans les cellules est augmenté.

La largeur de préparation de commandes initialement autorisée est de 15 m et est diminuée à 13,88 m (ajout d'un emplacement supplémentaire de palettes au niveau des racks). Le nombre de niveaux de stockage est augmenté à 6 niveaux (contre 5 autorisés). La quantité maximum de palettes est ainsi portée à 10 424 emplacements pour la cellule 1, 9558 emplacements pour la cellule 2 et 10 255 emplacements pour la cellule 3 soit un total de 30 237 au lieu des 24 750 emplacements autorisés. Le tonnage maximum passe à 27 213 t (poids moyen d'une palette : 0,9 t).

Seules les rubriques 1510 et 1511 sont concernées par cette augmentation : les nouveaux emplacements ne seront pas occupés par les autres rubriques. Le logiciel de suivi des palettes du site permet à l'exploitant d'extraire son nombre de palettes selon les critères : champagne ou autre. La catégorie « autre » regroupe les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ce qui permet à l'exploitant de garantir le respect des volumes autorisés de ces rubriques.

Il est proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral les quantités maximales par cellule pour chacune des rubriques, comme présenté dans le tableau de nomenclature au paragraphe suivant, afin de faciliter le contrôle. Les dimensions des racks seront également inscrites.

Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les thématiques de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets et de la santé des populations par rapport aux impacts déjà identifiés dans le dossier initial. Au niveau des dangers cependant, les évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les résultats des calculs de flux thermiques et donc de modifier les dangers issus du site. Ce point est détaillé au paragraphe 5.

## 4 MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE

### 4.1 – Demande

#### Rubriques à enregistrement

Dans son arrêté préfectoral complémentaire de novembre 2015, le site est soumis à enregistrement dans les rubriques 1510, 1532, 1530, 2662 et 2663. Les modifications des conditions de stockage envisagées portent uniquement sur la **rubrique 1510**. Le volume des cellules est inchangé mais le tonnage maximum de matières combustibles est augmenté à 27 213 t.

#### Rubriques à déclaration

Dans son arrêté préfectoral complémentaire de novembre 2015, le site est soumis à déclaration dans les rubriques 1511, 4755 et 2925. Les modifications des conditions de stockage envisagées ne portent sur aucune de ces rubriques. L'exploitant souhaite toutefois revoir son volume déclaré dans la **rubrique 1511**. Le site est actuellement déclaré pour un stockage dans les 3 cellules pour 42 768 m<sup>3</sup> soit 24 750 palettes. Or, seules les cellules 1 et 3 étant équipées d'installation de réfrigération, le volume susceptible d'être stocké en 1511 est en réalité de 35 733 m<sup>3</sup> soit 20 679 palettes.

#### Rubriques non classées

Dans son arrêté préfectoral complémentaire de novembre 2015, le site est non classé dans la rubrique 4718 pour son stockage d'aérosols sur palettes, inférieur à 6 t. Ce stockage est finalement concerné par la **rubrique 4320** et reste non classé dans cette rubrique.

Le site est également non classé dans la **rubrique 4802** (gaz à effet de serre) pour ses roof-top contenant 124,95 kg de R410A ainsi que 52 kg supplémentaire sur la cellule 3, soit 176,95 kg au total.

#### Calcul Seveso

L'exploitant a transmis son calcul de cumul Seveso. La somme b (dangers physico-chimiques) est de 0,138 en seuil bas et 0,0218 en seuil haut.

### 4.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

#### Rubriques à enregistrement

Les modifications des conditions de stockage pour la rubrique 1510 font l'objet d'une étude sur les flux thermiques présentée au paragraphe suivant.

#### Rubriques à déclaration

La diminution du volume de la rubrique 1511 n'appelle pas de remarque de l'inspection.

#### Rubriques non classées

Les modifications de rubriques non classées n'appellent pas de remarque de l'inspection.

#### Calcul Seveso

Le site est non Seveso.

### 4.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

Le tableau de nomenclature doit être mis à jour afin de prendre en compte la modification des conditions de stockage (rubrique 1510), les évolutions réglementaires depuis l'arrêté complémentaire de novembre 2015 (rubriques 4320 et 4802) et la mise à jour des conditions d'exploitation (rubrique 1511).

Par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015, l'inspection propose de faire figurer pour chacune des rubriques de stockage les quantités stockées par cellule.

L'inspection propose de faire figurer les rubriques NC (non classées) dans l'arrêté, ceci afin d'améliorer la compréhension du fonctionnement de l'établissement et afin de suivre avec plus de facilités les différentes évolutions.

Le tableau de nomenclature actualisé est le suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un entrepôt de 3 cellules de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 231 277 m<sup>3</sup> (volume total)</li> <li>– 30 237 emplacements palette</li> <li>– 27 214 t</li> </ul> <p><u>Cellule 1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 76 406,5 m<sup>3</sup> (volume utile)</li> <li>– 10 424 emplacements palette</li> <li>– 9382 t</li> </ul> <p><u>Cellule 2</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 76 731,5 m<sup>3</sup> (volume utile)</li> <li>– 9 558 emplacements palette</li> <li>– 8602 t</li> </ul> <p><u>Cellule 3</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 76 772 m<sup>3</sup> (volume utile)</li> <li>– 10 255 emplacements palette</li> <li>– 9230 t</li> </ul>	E
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un entrepôt de 3 cellules de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 42 768 m<sup>3</sup></li> <li>– 24 750 emplacements palette</li> </ul> <p>Cellules 1, 2 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 14 256 m<sup>3</sup></li> <li>– 8250 emplacements palette</li> </ul>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un entrepôt de 3 cellules de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 42 768 m<sup>3</sup></li> <li>– 24 750 emplacements palette</li> </ul> <p>Cellules 1, 2 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 14 256 m<sup>3</sup></li> <li>– 8250 emplacements palette</li> </ul>	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un entrepôt de 3 cellules de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 29 550 m<sup>3</sup></li> <li>– 17 100 emplacements palette au total avec un maximum de 8250 emplacements par cellule</li> </ul>	E
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un entrepôt de 3 cellules de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 29 550 m<sup>3</sup></li> <li>– 17 100 emplacements palette au total avec un maximum de 8250 emplacements par cellule</li> </ul>	E
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un entrepôt de 3 cellules de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 29 550 m<sup>3</sup></li> <li>– 17 100 emplacements palette au total avec un maximum de 8250 emplacements par cellule</li> </ul>	E
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>2 cellules de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 35 733 m<sup>3</sup></li> <li>– 20 679 emplacements palette</li> </ul>	DC

		<p><u>Cellule 1 :</u>            – 10 424 emplacements palette            – 9382 t</p> <p><u>Cellule 3 :</u>            – 10 255 emplacements palette            – 9230 t</p>	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Un local de charge Puissance = 150 kW	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Alcool de bouche conditionné en bouteilles sur palettes volume < 500 m <sup>3</sup> 1400 emplacements palettes	DC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 15 t	Stockage d'aérosols sur palettes < 6 t	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Roof-top avec 124,95 kg de R410A roof-top de la cellule 3 avec 52 kg de R410A supplémentaire  Total de R410A = 176,95 kg	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Le volume d'une palette est de 1,728 m<sup>3</sup> pour un poids moyen de 0,9 t.

## 5 EFFETS THERMIQUES

### 5.1 – Demande

Les modifications des conditions de stockage entraînent une augmentation du nombre de palettes susceptibles d'être présentes dans l'entrepôt. Seule la rubrique 1510 étant concernée par cette augmentation de capacité, l'exploitant a calculé les flux thermiques de cette nouvelle configuration pour les comparer avec les flux majorants existants afin de déterminer s'il y a une augmentation des flux sortants.

Le dossier comporte 4 scénarios : les incendies de chacune des 3 cellules ainsi qu'un incendie généralisé, avec la méthode FLUMilog.

Dans les scénarios d'incendie de chacune des 3 cellules, les effets mortels (5 kW/m<sup>2</sup>) ne sortent pas du site. Le seuil des effets domino à 8 kW/m<sup>2</sup> n'est jamais atteint. Les résultats du calcul donnent une durée d'incendie presque égale à 120 minutes (126 minutes pour les cellules 1 et 3 et 127 minutes pour la cellule 2) ce qui corrobore qu'aucun effet domino n'est transmis aux cellules voisines, les murs séparatifs étant REI 120. Un incendie généralisé est toutefois étudié.

Pour le scénario d'incendie généralisé, l'exploitant a essayé de simuler l'incendie simultané des 3 cellules mais les résultats n'ont pas été exploitables. Consultée sur le sujet, l'assistance de FLUMilog a émis la réponse suivante : « En l'absence de retour de l'INERIS, et compte tenu de la similarité des cellules modélisées, il apparaît que les distances d'effets calculées pour les 2 cellules peuvent être considérées comme représentatives des distances d'effet qui seraient calculées sur la 3ème cellule si le calcul aboutissait. La durée d'incendie dans chaque cellule est légèrement supérieure à deux heures ce qui induit que le cumul des flux dans le cas de l'incendie généralisé ne serait pas bien différent des flux calculés pour chaque cellule prise séparément. » Un incendie généralisé de 2 cellules est donc étudié dans le dossier et les résultats sont interprétés pour la 3ème cellule non modélisée.

En conclusion, les distances d'effet des différents flux sont les suivantes :

	Longueur		Largeur	
	Côté mur coupe-feu (cellule 1)	Côté sans mur coupe-feu (cellule 3)	Côté mur coupe feu (Nord)	Côté quais (Sud)
3 kW/m <sup>2</sup>	34	40	34	5
5 kW/m <sup>2</sup>	16	26	18	5
8 kW/m <sup>2</sup>	NA	NA	NA	5

NA : Non Atteint

Une image des résultats (incendie des cellules 2 et 3) figure en annexe 1 de ce rapport.

Par comparaison, la précédente configuration de l'entrepôt donnait les flux suivants, en configuration 2662 (scénario le plus majorant) :

	Longueur		Largeur	
	Côté mur coupe-feu (cellule 1)	Côté sans mur coupe-feu (cellule 3)	Côté mur coupe feu (Nord)	Côté quais (Sud)
3 kW/m <sup>2</sup>	23	47	33	10
5 kW/m <sup>2</sup>	NA	33	13	5
8 kW/m <sup>2</sup>	NA	23	NA	5

NA : Non Atteint

Certaines valeurs semblent plus majorantes dans la nouvelle configuration, cependant :

- Sur le côté mur coupe-feu de la cellule 1, la limite de propriété est de 36 m environ, les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup>, bien que supérieurs à précédemment (respectivement 34 et 16 m pour 23 m et NA précédemment), restent donc contenus dans les limites de propriété.
- Sur le côté mur coupe feu au Nord, la limite de propriété est d'environ 21 m et le flux de 5 kW/m<sup>2</sup>, bien que supérieur à précédemment (18 m pour 13 m précédemment), reste contenu dans les limites de propriété. Le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> cependant est sortant et la nouvelle configuration est donc plus pénalisante, mais seulement d'un mètre (34 m pour 33 m précédemment).

## 5.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

Les calculs présentés dans le dossier permettent de déterminer si les flux issus de la nouvelle configuration de l'entrepôt sont plus majorants ou non qu'avant. En conclusion, seul le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> du côté des murs coupe-feu au Nord est augmenté d'un mètre : 34 m pour 33 m précédemment pour une limite de propriété à environ 21 m. Ces effets ne touchent ni constructions voisines, ni voies routières à grande circulation, ni établissements recevant du public. En toute proportionnalité, il n'est pas jugé que la nouvelle configuration du site est plus majorante que précédemment.

Le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> de 23 m en configuration 2662 du côté sans mur coupe-feu de la cellule 3 est le plus pénalisant, aussi est-il jugé plus pertinent de considérer le précédent scénario comme le plus majorant.

## 5.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose de faire figurer en annexe de l'arrêté préfectoral les modélisations des flux des deux configurations du site (1510 en nouvelle organisation et 2662) afin de faire figurer tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du site. Un porter à connaissance des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété du site existe. Compte tenu de l'analyse précédente, sa mise à jour n'est pas proposée. Comme précisé dans le rapport de l'inspection de 2013, la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées informe au point 5) que « Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles. » Au regard de cette précaution, il apparaît d'autant plus proportionné de ne pas mettre à jour le porter à connaissance pour un mètre supplémentaire de flux sortant.

## 6 DÉFENSE INCENDIE

## 6.1 – Demande

Lors de la visite d'inspection du site le 13 décembre 2016, un constat avait été émis concernant la défense incendie : seuls 3 poteaux incendie sur les 5 prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015 étaient présents sur le site et la distance entre deux poteaux était supérieure aux 150 m demandés. Suite à ce constat, le SDIS s'est rendu sur le site le 3 février 2017 afin de faire un point sur la défense incendie du site. Il a évalué que la défense incendie est correctement dimensionnée et a demandé la réalisation de travaux de mise en conformité avec notamment la mise en place d'un panneau interdisant le stationnement devant la réserve incendie. Le 23 octobre 2017, l'exploitant a transmis des photos de ce panneau. Les tenons de la réserve incendie ont également été remis dans le bon sens et un dispositif type « dan box à code » a été mis en place. Le 4 mai 2017 le SDIS a procédé à la réception de ces travaux.

## 6.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

Les remarques du SDIS ont été prises en compte par l'exploitant et les travaux réalisés. La défense incendie du site est désormais correctement établie.

### 6.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

Le nombre de poteaux incendie précisé dans l'arrêté préfectoral doit être mis à jour.

## 7 CONCLUSION

Les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant sont jugées notables et non substantielles au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a déjà procédé aux modifications présentées et il convient d'encadrer ces modifications par un nouvel arrêté préfectoral. Le site de Dachser possède déjà un arrêté préfectoral modifié par deux arrêtés préfectoraux complémentaires, aussi, dans un souci de simplification, il est proposé d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2010 et des deux précédents APC et de les reprendre dans un nouveau texte consolidé et autoportant.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions applicables à l'établissement en retenant les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (annexe 3). Celui-ci est une mise à jour des trois précédents textes (2010, 2013 et 2015).

En annexe 2 au présent rapport figure la liste des articles accompagnés de leur origine (reprise d'un ancien APC ou nouvelle prescription). Comme évoqué précédemment, avec la mise en service de la cellule 3, l'exploitant a souhaité intervertir ses dénominations de cellules 1 et 2 par souci de cohérence.

Compte tenu du faible enjeu des modifications prévues par l'exploitant et compte tenu des nouvelles dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose de retenir le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sans passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

<p>Rédacteur</p> <p>L'inspecteur de l'environnement, signé</p>	<p>Vérificateur / Approbateur</p> <p>Pour le chef de l'unité départementale de la Marne et par délégation, L'inspecteur de l'environnement, signé</p>
--	---

Annexe 1 : modélisation des flux – scénario incendie des cellules 2 et 3



## Annexe 2 : Liste des articles modifiés

Article 1.1.1 : généralités

Article 1.1.3 : Mise à jour de la nomenclature suites aux évolutions

Article 1.1.4 : APC de 2015

Article 1.1.5 : APC de 2015 + mise à jour des dénominations des cellules 1 et 2 + précision des surfaces (utiles ou totales) + ajout du dispositif de fermeture automatique de la porte intérieur du local de charge

Article 1.1.6 : APC de 2013 (suppression de l'article 1.1.6) + ajout des nouvelles conditions de stockage

Article 1.4.1 : APC de 2013

Article 1.4.2 : Mise à jour des flux thermiques

Article 1.5.6 : APC de 2013 + mise à jour des articles du code de l'environnement avec les textes concernant l'enregistrement

Chapitre 1.7 : mise à jour des textes applicables

Articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 : APC de 2013 (suppression des articles)

Article 4.1.1 : APC de 2013

Article 4.1.2 : APC de 2013

Article 7.2.1 : APC de 2013

Article 7.3.1.3 : APC de 2013

Article 7.3.3.1 : APC de 2013

Article 7.3.3.8 : APC de 2013

Article 7.3.3.9 : APC de 2015

Article 7.3.3.11 : APC de 2013 (suppression de l'article sur la chaufferie d'où la nouvelle numérotation)

Article 7.5.1 : APC de 2013

Article 7.7.2 : mise à jour du nombre de poteaux incendie et de la distance maximale entre les points d'eau

Article 7.7.6 : APC de 2015

Titre 8 : mise à jour avec l'arrêté ministériel entrepôt du 11 avril 2017

Article 9.2.1 : APC de 2013

Chapitre 10.1 : remplacement de « à compter du présent arrêté » par « à compter de la mise en service du site »

### Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral consolidé